

## **Demande**

des députés **Hubert Aiwanger, Florian Streibl, Gabi Schmidt, Prof. (Université de Lima) Dr Peter Bauer, Dr Hans Jürgen Fahn, Günther Felbinger, Thorsten Glauber, Eva Gottstein, Joachim Hanisch, Johann Häusler, Dr Leopold Herz, Nikolaus Kraus, Peter Meyer, Alexander Muthmann, Prof. Dr Michael Piazzolo, Bernhard Pohl, Dr Karl Vetter, Jutta Widmann, Benno Zierer et le groupe (FREIE WÄHLER)**

**À Munich, rien de nouveau : garantir enfin les droits fondamentaux des fonctionnaires de l'Office européen des brevets !**

Plaise au parlement du Land de décider :

1. Le parlement du Land constate :

que la situation sociale des fonctionnaires de l'Office européen des brevets ne s'est pas améliorée,

que son Président n'a pas mis en œuvre jusqu'à ce jour les mesures imposées par le Conseil d'administration du 16 mars 2016 en vue de l'amélioration de la situation sociale et

que les résultats non contraignants de la « Conférence sociale de l'OEB » du 11 octobre 2016 n'ont jusqu'ici entraîné aucun changement.

2. Dans ce contexte, il est demandé au gouvernement de l'État de Bavière d'agir aux niveaux fédéral et européen pour défendre les droits fondamentaux des fonctionnaires de l'Office européen des brevets dont le siège est à Munich.

### **Exposé des motifs :**

La situation des fonctionnaires de l'Office européen des brevets (OEB) au regard du droit du travail demeure précaire : les consignes que le Conseil d'administration du 16 mars 2016 a données au Président de l'office des brevets n'ont pas été mises en œuvre jusqu'à ce jour et la « Conférence sociale de l'OEB » du 11 octobre 2016 n'a également débouché que sur des résultats non contraignants, qui n'ont pas davantage été mis en œuvre jusqu'ici. Toute une série de graves atteintes à des droits fondamentaux essentiels des fonctionnaires en territoire bavarois continuent d'être à déplorer ou sont sur le point d'être réalisées :

1. Les personnes temporairement en congé maladie sont tenues d'être présentes à leur domicile de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h (et plus longtemps). Pour permettre des contrôles, cela implique aussi de pénétrer dans l'habitation privée. La présence est contrôlée et des contrôles médicaux sont exigés. Il est interdit de quitter son domicile durant ces périodes sans avoir demandé et obtenu une dispense. Cela constitue une atteinte aux droits de la personne, au droit à

l'inviolabilité du domicile des personnes concernées et aux droits des membres de la famille des personnes concernées.

2. Les personnes ayant une invalidité de moins de 10 ans demeurent en congé maladie en service actif. Ces personnes doivent demeurer en permanence à leur domicile. Les expatriés d'autres pays n'ont pas la possibilité de demeurer pendant leur maladie auprès de leurs proches dans leur pays natal, ce qui constitue une grave atteinte aux droits généraux de ces personnes et à leur droit de choisir leur domicile. Cela touche, naturellement, aussi les membres de la famille des personnes concernées, dès lors que leur partenaire de vie est obligé de demeurer en Allemagne.
3. Les personnes en invalidité permanente se voient interdire toute activité, y compris des activités non rémunérées ou humanitaires. Cela constitue une atteinte aux droits généraux des personnes et à leur intégrité physique, lorsque, par exemple, une telle activité serait de nature à améliorer l'état de santé des personnes concernées. Il n'est pas prévu d'exceptions en la matière, de sorte que cette interdiction absolue demeure même dans les cas justifiés par des motifs médicaux. Des exemples pratiques montrent que cette interdiction est bien appliquée dans toutes les circonstances.
4. Les obligations de loyauté des fonctionnaires ont été étendues. Il est exigé des fonctionnaires une bonne conduite même en dehors du travail. La réglementation qui s'impose à eux va ainsi au-delà du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (article 12) ou de la loi allemande relative aux fonctionnaires fédéraux (article 61, alinéa 1, phrase 2) : seule s'applique ici l'obligation de bonne conduite (même en dehors du service) liée à l'activité exercée et au service concerné. Cela constitue encore une atteinte au droit à l'autodétermination, à la liberté d'exprimer son opinion, ainsi qu'à la liberté de réunion et d'association.
5. Le droit de candidature à des fonctions électives publiques est limité. Un fonctionnaire doit systématiquement signaler à l'OEB toute candidature à une charge publique. Par rapport à la règle presque textuellement identique du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, il n'y a, toutefois, en l'occurrence aucune procédure de référé et donc aucune procédure fondée sur les principes de l'État de droit permettant d'obtenir en temps utile, avant une élection imminente, une décision finale indiquant si une candidature est autorisée ou non. Le statut national des fonctionnaires ne prévoit, en revanche, que quelques rares exceptions au droit de candidature à des fonctions électives.
6. Le droit de manifester est limité. Les organisateurs des manifestations à Munich ont déjà fait l'objet par le passé de menaces de suites disciplinaires. Une manifestation prévue pour la fin février 2015 a ainsi été empêchée. Cela constitue une atteinte au droit de se réunir et d'exprimer librement son opinion.
7. Des atteintes ont été portées à des aspects essentiels de l'action syndicale à travers l'application de sanctions disciplinaires prévues par le statut des fonctionnaires de l'OEB à des syndicalistes agissant dans le cadre de leur mission : plusieurs dirigeants du syndicat IGEP/USOEB ont été licenciés en 2015/2016 aussi bien à La Haye qu'à Munich. Cela constitue une violation du droit d'association, c'est-à-dire du droit au libre exercice de l'action syndicale. En outre, ce syndicat, qui représente plus de 50 pour cent des fonctionnaires et retraités de l'OEB, est exclu du « dialogue social » par le Président.
8. Le droit de grève est amputé, dans la mesure où le Président de l'Office européen des brevets édicte des consignes définissant si et dans quelle mesure il est possible de faire grève. Les

participants à la grève doivent se déclarer. Ils doivent en outre signaler leur participation à leur supérieur hiérarchique sous peine de sanctions. La décision de faire grève est ainsi soustraite au pouvoir d'organisation et de décision syndical proprement dit. Il s'agit d'une grave violation de la liberté d'association.

9. Des enquêtes internes à l'Office sont conduites sans base d'habilitation, par application de la « directive relative aux enquêtes ». Le Président a édicté cette directive de sa propre autorité sans participation du Conseil d'administration. L'organe d'investigation institué par cette directive n'est, en outre, soumis à aucun contrôle (juridictionnel).
10. Les différentes règles de la directive relative aux enquêtes sont extrêmement contestables du point de vue de la situation des fonctionnaires au regard du droit du travail : une simple négligence peut déjà entraîner des mesures disciplinaires. En outre, il n'est pas permis de faire appel à des tiers dans le cadre de la procédure. Les auditions par l'organe d'investigation doivent être signalées au supérieur hiérarchique, ce qui entraîne une perte de considération et une stigmatisation, sans même que le moindre reproche de faute ait encore été confirmé. Il n'existe, en outre, pas de droit au refus de déposer, ni de droit de ne pas s'incriminer soi-même, car sinon le fonctionnaire encourt des mesures disciplinaires. Toute défense de l'intéressé par le ministère d'un avocat est exclue. Il est autorisé, tout au plus, de prendre conseil auprès d'un avocat. Mais même le choix de l'avocat est limité : il doit, malgré sa fonction de professionnel judiciaire indépendant, conclure auparavant une convention de confidentialité avec l'OEB. Les fonctionnaires qui font l'objet d'investigations ne peuvent pas se faire assister d'un avocat. Il est uniquement autorisé de se faire assister d'un collègue, qui doit se cantonner à un rôle d'observateur. Toute intervention de l'observateur entraîne des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion totale de telles procédures à l'avenir. Dans la mesure où ce sont généralement des représentants du personnel qui assistent les personnes mises en cause, il y a donc ici également une atteinte à un aspect essentiel de la représentation du personnel. En outre, l'intéressé n'a aucun accès aux pièces sur lesquelles se fonde le rapport de conclusion de la procédure. Il est de ce fait dans l'ignorance des moyens de preuve et des résultats de l'enquête. La directive relative aux enquêtes, qui est appliquée au sein de l'Office européen des brevets en territoire bavarois, viole ainsi l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 55 et suivants des statuts de la Cour pénale internationale concernant les droits procéduraux des personnes concernées.
11. Le système interne de protection juridique est privé d'effet. La Commission de recours interne n'a, par exemple, qu'un rôle consultatif. Ses conclusions sont uniquement des recommandations au Président, qui n'est pas tenu de les suivre : la décision finale sur l'avenir des fonctionnaires dépend uniquement de la libre appréciation du Président. Dans sa décision n° 3785, le Tribunal administratif de l'OIT de Genève, qui est compétent pour les fonctionnaires de l'OEB, a constaté à cet égard, que la composition de la Commission de recours n'était pas régulière, parce qu'en l'occurrence elle n'était pas composée de façon paritaire par des membres désignés par le Président et par la représentation du personnel : la représentation du personnel n'avait pas pu déléguer à la Commission de recours les deux représentants qu'il lui appartenait de désigner. Le Président passe ainsi actuellement, malgré des indications appropriées, délibérément outre au pouvoir reconnu à la représentation du personnel dans le statut des fonctionnaires de désigner ses représentants à la Commission de recours interne (article 5 et 36 du statut).
12. Le Tribunal administratif de l'OIT n'offre pas une protection juridique efficace aux fonctionnaires. Statistiquement, la durée d'une procédure est, par exemple, actuellement

d'environ 10 ans. Il n'y a plus de débats oraux depuis quelque 25 ans. Le Tribunal ne donne pas d'indications juridiques sur la situation de fait et de droit avant de rendre son jugement, de sorte que les parties n'ont aucune possibilité de s'exprimer en s'appuyant sur l'opinion juridique du Tribunal concernant la situation de fait et de droit. Le droit d'être entendu des parties à la procédure est ainsi violé.

Le problème de gouvernance de l'Office européen des brevets est, par conséquent, évident : le Président de l'Office européen des brevets n'est soumis à aucun contrôle efficace, ce qui conduit à l'arbitraire et à la mise sous tutelle des fonctionnaires. Leur situation au siège de Munich devient ainsi également une affaire bavaroise, dès lors que des droits fondamentaux reconnus sont remis en cause sur le territoire de notre État libre. En conséquence, le gouvernement de l'État doit agir aux niveaux fédéral et européen pour s'y opposer. La République fédérale d'Allemagne en tant qu'État membre et la Commission européenne en tant qu'observatrice sont représentés au sein de l'organe de contrôle compétent, le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets.